



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2014 N°40
28 NOVEMBRE 2014

- Conditions d'utilisation de la vedette « LE RHONE » pour 2014 et 2015	P 2
- Règlement d'exploitation du Slipway de Lyon	P 4
- Décision du 26 septembre 2014 portant délégation de signature (RH)	P 8
DT Strasbourg	
- Décisions du 21 novembre 2014 portant délégation de signature :	P 13
*ordre général	
*ordonnateur secondaire	
* ressources humaines	
DT Centre-Bourgogne	

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*



CONDITIONS D'UTILISATION DE LA VEDETTE « LE RHONE » POUR 2014 ET 2015

La vedette "LE RHONE" est un bateau de service et à passagers.

- 1 – L'utilisation en bateau de service est prioritaire pour des opérations de sécurité.
- 2 – L'utilisation en tant que bateau à passagers est régie par les articles suivants :

ARTICLE 1 – OBJET

La vedette "Le Rhône" peut être louée dans les conditions définies ci-après, aux collectivités publiques, à toute personne morale ou association en ayant fait la demande pour toute action permettant d'assurer la promotion de la voie d'eau.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA LOCATION

La capacité réglementaire du bateau est de 50 personnes hors personnel navigant. Pour des raisons de confort, le nombre de places assises est limité à 20.

Les frais et l'organisation de la restauration et des conférences sont à la charge du demandeur. Le matériel est à prévoir par le demandeur.

Le personnel mis à disposition est composé du pilote de la vedette et d'un matelot.

Les passagers devront respecter les consignes de sécurité données par l'équipage.

Les enfants admis à bord devront avoir plus de huit ans. Ils doivent être accompagnés d'un adulte pour cinq enfants.

ARTICLE 3 – DEMANDE DE LOCATION

Toute demande de location devra être faite par écrit et envoyée au moins un mois avant au :

**Voies navigables de France
Direction – Bureau Communication
2, rue de la Quarantaine
69 321 LYON cedex 05
Tél : 04.72.56.17.31 - Fax : 04.72.56.59.01**

La demande devra contenir la date, la durée, le trajet, l'objet de la réunion, ainsi que le nombre de personnes attendues.

En cas d'accord écrit donné par la Directrice territoriale, le demandeur s'engagera, en confirmant sa réservation, à accepter entièrement les conditions d'utilisation qui lui seront adressées.

A défaut d'avoir reçu cet engagement huit jours avant la date prévue, le demandeur ne sera plus prioritaire.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Le demandeur sera personnellement responsable :

- de tous les dommages pouvant résulter de son occupation, qu'ils soient provoqués par son fait ou celui des personnes qu'il aura invitées à bord,
- de tout vol ou détérioration du matériel mis à disposition pendant la durée du séjour sur la vedette.

Lesdits dommages ou détériorations devront être réparés ou indemnisés par le demandeur.

4 – 1 – L'embarquement et le débarquement des passagers se feront sous la responsabilité du demandeur, sur les conseils et la surveillance de l'équipage. Ce dernier pourra, si nécessaire, refuser l'accès à bord de toute personne ne présentant pas une garantie suffisante de mobilité.

4 – 2 – Le demandeur sera responsable du comportement à bord des personnes qu'il aura invitées. En cas d'incident, il devra se conformer à toute prescription de l'équipage.

4 – 3 – Toutes les manœuvres de la vedette sont effectuées par l'équipage et sous sa responsabilité. Le conducteur ou le matelot peuvent donc refuser toute opération qui ne garantirait pas la sécurité des personnes embarquées, de la vedette ou des biens présents sur la voie d'eau (autre embarcation, balisage, quai...).

ARTICLE 5 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le demandeur devra remettre les lieux en état, notamment le rangement du matériel utilisé (chaises, tables...) et procéder à l'évacuation des déchets.

ARTICLE 6 – COÛT DE LA LOCATION

1. Tarif réduit :

- par période de 3 heures minimum pour une location courte durée (inférieure à 7 jours) : forfait de 425 € H.T. + 170 € H.T. par heure supplémentaire
- par période de 3 heures minimum pour une location longue durée (supérieure à 7 jours) : forfait de 260 € H.T. + 170 € H.T. par heure supplémentaire

Sont concernés :

- les groupes scolaires sous conditions
- les services de l'État et assimilés
- les associations ayant un lien direct avec la voie d'eau

1. Plein tarif :

- **190 € H.T. par heure + 155 € H.T. de prise en charge**
- **225 € H.T. par heure le dimanche + 155 € H.T. de prise en charge**

Sont concernés :

- autres cas

Toutefois, la Direction Territoriale Rhône Saône se réserve la possibilité de mettre à disposition la vedette « LE RHONE » à titre gratuit.

ARTICLE 7 – PAIEMENT

Un « avis des sommes à payer » sera adressé au demandeur qui s'en acquittera dès réception.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Voies Navigables de France depuis le 1^{er} janvier 2014 est son propre assureur pour toute unité fluviale.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ANNULATION

La location de la vedette pourra à tout moment être annulée pour des besoins d'intérêt général et notamment en cas d'urgence pour des opérations de sécurité ou en cas d'arrêt de la navigation (P.H.E.N. ou RNPC par exemple).

Le Directeur Général de VNF

Marc Papinutti

Lyon, le 19 NOV. 2014

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DU SLIPWAY DE LYON

Le présent règlement d'exploitation prend effet pour les commandes faites à compter du 1er avril 2013.

ARTICLE 1 – DESCRIPTION

Le Slipway de Voies Navigables de France (VNF) à Lyon (Rhône rive gauche PK 0,250) est mis à disposition du public, moyennant une redevance d'utilisation de cet ouvrage.

Le slipway est composé de trois chariots porteurs espacés de 8 mètres (entre les chariots aval) et 12 mètres (entre les chariots amont), soit 20 mètres entre les deux extérieurs.

Le poids maximum admissible est de 70 tonnes par chariot.

ARTICLE 2 – TYPES DE BATEAUX ADMIS

Son utilisation est limitée aux bateaux à **fond plat** ou présentant des parties planes au niveau des chariots porteurs :

- ★ dont la **longueur** n'excède pas **40 mètres**,
- ★ dont la **largeur** est inférieure à **5,20 mètres**,
- ★ dont la **masse** est inférieure à :
 - 140 tonnes sur 2 chariots,
 - 210 tonnes sur 3 chariots.

ARTICLE 3 – CONDITIONS SPECIALES

Les commanditaires des unités fluviales sont tenus de fournir au gestionnaire, avant toute intervention, **une attestation d'assurance en cours de validité** dégageant VNF de tout recours en cas d'incident ou d'accident survenant au bateau et aux personnels lors des manœuvres et de la présence sur le slipway.

2 rue de la Quarantaine – 69321 Lyon cedex 05
T. +33 (0)4 72 56 59 00 F. +33 (0)4 72 56 59 01 - www.vnf.fr

Les bâtiments seront hissés à leurs risques et périls, sur leur demande, après avoir pris connaissance de ce règlement d'exploitation.

Le commanditaire et/ou le propriétaire renonce à engager ou faire engager tout recours contre VNF à l'occasion de la montée en cale, du séjour et de la mise à l'eau de son unité, à l'exception de défaut d'entretien ou de fonctionnement de l'ouvrage ou d'une faute grave de l'agent manipulateur.

ARTICLE 4 – DEMANDE D'UTILISATION

Elle doit être faite sur le bon de commande type établi par VNF, au minimum 8 jours avant la date souhaitée, sauf en cas de périls imminents, notamment pour la profession marinière.

Elle doit être accompagnée de l'attestation d'assurance visée à l'article 3 et du présent règlement d'exploitation paraphé et signé.

Un chèque de garantie de 100 euros TTC est exigé et sera encaissé pour confirmation de réservation.

Il sera déduit de la facture totale si l'utilisation du slipway est effective mais restera dû à VNF en cas d'annulation (sauf cas de force majeure (crue...) à l'appréciation de VNF). Un nouveau chèque est nécessaire pour une nouvelle réservation.

Les usagers du slipway sont informés que le bateau peut faire l'objet de contrôles administratifs et/ou techniques lors de cette mise à sec.

ARTICLE 5 – UTILISATION

Le commanditaire verra son matériel hissé en cale sèche et remis à l'eau dans la mesure des possibilités du gestionnaire. Il ne pourra réclamer d'indemnités en cas de report, justifié par les nécessités du service, des dates et heures souhaitées.

Le fonctionnement de l'ouvrage sera assuré les jours travaillés, du lundi au vendredi inclus, entre 7h30 et 15h00 (temps de manœuvre, 1h30).

La prestation fournie se limite à la manœuvre du slipway. La mise en place du bateau, son calage éventuel et le nettoyage après usage des terre-pleins et des locaux sont à la charge du demandeur.

Sont interdits :

– les travaux de sablage ainsi que les travaux importants de chaudronnerie, (changement de fond ou de bordaille ou interventions lourdes sur les superstructures).

Sont autorisés les seuls travaux suivants :

- ★ expertise du bateau,
- ★ travaux d'entretien mineurs tels que :
 - Changement d'hélice,
 - Réparation de l'appareil à gouverner,
 - Sur demande de l'expert : Soudage de doublantes de petite taille,
 - Carénage : lavage à haute pression d'eau et mise en peinture,

Avant toute application de peintures ou produits de traitement de coque (goudron ou équivalent issus de raffinage de pétrole...), le commanditaire fournira la fiche technique du produit qu'il envisage d'utiliser et ne

commencera sa mise en œuvre qu'après accord donné par V.N.F. Tout manquement à cette obligation entraînera la remise à l'eau immédiate du bateau et éventuellement un procès verbal pourra être dressé si le produit utilisé s'avère non conforme aux réglementations en vigueur, notamment au titre des pollutions ou risques environnementaux.

La durée maximale de réservation du slipway est limitée à **15 jours calendaires maximum**. Au-delà de ce délai impératif, **toute journée supplémentaire sera facturée forfaitairement 500€ TTC l'unité**, dimanche et jours fériés inclus.

L'eau et l'électricité (220 et 380 v.) seront fournies et facturées selon les conditions fixées dans l'article 7.

En cas de nécessité absolue, VNF pourra décider d'une remise à l'eau provisoire sans que le demandeur ne puisse s'y opposer. Cette manœuvre ne sera pas facturée.

A l'issue de la prestation et avant toute remise à l'eau, les locaux (toilettes et local technique), la plate-forme et les abords devront être nettoyés ainsi que le caniveau de récupération des produits de lavage.

En cas de manquement à cette obligation, le nettoyage sera facturé forfaitairement 500 euros TTC.

Il est formellement interdit de rejeter dans le Rhône tous résidus ou matériaux de quelque nature.

Les contrevenants feront l'objet d'une amende forfaitaire de 500 euros TTC sur simple constat dressé par un agent VNF assermenté, sans préjudice de poursuites judiciaires.

La poubelle mise à disposition des usagers est strictement réservée aux déchets ménagers.

Les résidus divers résultant des travaux, (ferrailles, bois, résidus de baguettes de soudure, pinceaux et pots de peinture...), seront évacués du site.

Les produits issus du nettoyage des caniveaux seront stockés dans la benne prévue à cet effet.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

Le commanditaire est responsable du positionnement de l'unité sur les chariots.

Il est responsable du calage éventuel de son bateau.

Il est également entièrement responsable de la présence et des activités sur le site de son personnel, des entreprises intervenant pour son compte et des tiers qu'il autorise à pénétrer dans l'enceinte.

Il prendra toutes les dispositions réglementaires et légales pour assurer leur sécurité.

Pendant toute la durée de mise à disposition, la garde du bateau relève du demandeur.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

La facturation des prestations **sera établie au nom du commanditaire**.

Aucun règlement par une compagnie d'assurance ne pourra être accepté. Les factures devront être réglées en totalité, TVA comprise.

A – Utilisation du slipway :

L'utilisation de l'ouvrage se fera suivant les tarifs indiqués dans le tableau ci-après, moyennant une redevance comprenant :

- les opérations de tirage à sec et remise à l'eau sous forme de forfait,

- l'immobilisation du slipway en fonction du temps d'utilisation, hors du jour de montée. Sauf cas de force majeure (crues, pannes ...), chaque heure commencée sera due, les dimanches, jours fériés et jour de fermeture du service n'étant pas facturés.

FORFAIT 1	FORFAIT 2	FORFAIT 3	TARIFS D'IMMOBILISATION			
Mise à sec et remise à l'eau	Par unité supplémentaire	Par manœuvre supplémentaire	24 premières heures	De la 25 ^e h à la 97 ^e heure	De la 98 ^e h à la 168 ^e heure	De la 169 ^e h à la 360 ^e heure
450 €TTC	200 €TTC	100 €TTC	gratuit	4,50 €TTC/h	6,50 €TTC/h	8,50 €TTC/h

– FORFAIT 2

Dans le cas où un même commanditaire demanderait à faire monter à la suite plusieurs unités, il sera appliqué, à partir de la seconde, le **FORFAIT 2** pour les unités supplémentaires, les coûts d'immobilisation restant les mêmes.

– FORFAIT 3

Le **FORFAIT 3** sera appliqué en complément des forfaits 1 ou 2, dans le cas où le propriétaire viendrait à demander, pour la même unité, une manœuvre supplémentaire (déplacement sur les chariots).

Les barèmes fixés ci-dessus pourront être révisés par VNF le 1^{er} janvier de chaque année.

B – Fourniture eau et électricité :

Un relevé contradictoire sera effectué entre un agent de VNF et le commanditaire au début et à la fin de l'opération. Les consommations seront facturées suivant le barème VNF en vigueur.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

Le paiement sera effectué par chèque bancaire établi à l'ordre de VNF dès réception de l'avis des sommes à payer qui sera transmis par l'agence comptable secondaire.

Le directeur général

Marc Papinutti

Strasbourg, le 26 septembre 2014

Direction Territoriale
de Strasbourg**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES**

Le Directeur Territorial de Voies navigables de France à Strasbourg,



Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France ;

Vu le décret n°2013-122 du 6 février 2013 modifiant le décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France ;

Vu la délibération du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur Général de Voies navigables de France ;

Vu la décision du 31 mars 2014 portant délégation de signature à M. Guy ROUAS, Directeur Territorial de Strasbourg en matière de ressources humaines ;

Vu la décision du 31 mars 2014 portant délégation de pouvoir du Directeur Général de Voies navigables de France aux Directeurs Territoriaux de Voies navigables de France ;

DECIDE**Article 1 :**Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Marie GERVAISE**, Secrétaire Général, à l'effet de :

- prendre tous actes relatifs aux déplacements professionnels du personnel, y compris les états de frais correspondants, les ordres de missions en dehors du territoire national ainsi que les autorisations d'utilisation de véhicules de service ;
- prendre les décisions de maintien dans l'emploi en cas de mouvement de grève ;
- prendre les décisions d'intérim ;
- prendre l'ensemble des décisions et actes de gestion courants, notamment les décisions relatives aux autorisations d'absence et de congés, et à l'exclusion des actes relevant de la délégation de signature, concernant les personnels ci-dessous :

a : personnels mentionnés au 1° de l'article 4312-3-1 du Code des Transports dans les conditions et limites des délégations de pouvoir accordées au directeur général par arrêté ministériel du 28 décembre 2012 et par arrêtés ministériels des 2 janvier 2013 susvisés ;

b : personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat conformément à l'article 5 du décret du 27 décembre 2012 susvisé ;

c : ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des bases aériennes de l'Etat conformément au décret du 6 février 2013 susvisé (art L 4312-3-1-2 Code des Transports) ;

d : agents non titulaires et contractuels de droit public (art L 4312-3-1-3 du Code des Transports) ;

e : salariés régis par le code du travail (art L 4312-3-1-4 du Code des Transports) dont les personnes liées par des contrats à durée déterminée.

Article 2 :

Dans la limite de leurs attributions et compétences délégation de signature est donnée aux responsables d'Arrondissements désignés ci-après :

- **M. Bruno DUFOUR**, Directeur Territorial Adjoint ;
- **M. Gilles ESBELIN**, Directeur Territorial Adjoint et chef du Service Itinéraires Régionaux et Maintenance ;
- **Mme Sylvie VALENTIN**, chef du Service Rhin et Risques / Eau / Environnement ;

à l'effet de:

- prendre tous actes relatifs aux déplacements professionnels du personnel, y compris les états de frais correspondants, les autorisations d'utilisation de véhicules de service et à l'exception des ordres de missions en dehors du territoire national ;
- prendre l'ensemble des décisions et actes de gestion courants, notamment les décisions relatives aux autorisations d'absence et de congés, et à l'exclusion des actes relevant de la décision du 31 mars 2014 portant délégation de signature à M. Guy ROUAS, Directeur Territorial de Strasbourg, en matière de Ressources Humaines, concernant les personnels indiqués à l'article 1 et relevant de leurs services respectifs.

Article 3 :

Dans la limite de leurs attributions et compétences délégation de signature est donnée aux chefs d'Unité territoriale/Parc désignés ci-après :

- **M. François DIDOT**, chef de l'Unité Territoriale Canal de la Sarre, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DIDOT, à **M. Roland SCHOLTZ**, adjoint ;
- **M. Bernard SINGER**, chef de l'Unité Territoriale Canal de la Marne au Rhin et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard SINGER, à **M. Didier WAECKEL** ou **Mme Michelle BECK**, adjoints ;
- **M. Jérémie LEYMARIE**, chef de l'Unité Territoriale Centre Alsace, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémie LEYMARIE, à **M. Denis HIRSCHFELL** ou **M. Stéphane GUIDAT**, adjoints ;
- **M. Dominique LAROSE**, chef de l'Unité Exploitation Maintenance Rhin, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LAROSE, à **M. Eric BOUQUIER**, adjoint Environnement / DPF (Unité Rhin) ou à **M. Patrick WEBER**, adjoint Travaux / Maintenance (Unité Territoriale Rhin) ;
- **M. Patrick PARAGE**, chef de l'Unité Territoriale Canal du Rhône au Rhin Branche Sud, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PARAGE, à **Mme Mireille BIEHLER**, adjointe au chef de l'Unité Territoriale Canal du Rhône au Rhin Branche Sud ;
- **M. Robert SCHNEIDER**, chef du Parc de Strasbourg (Division Maintenance) ;
- **M. Jean-Pierre SCHUCK**, chef du Parc de Mulhouse (Division Maintenance) ;

à l'effet de signer les états de frais correspondants aux déplacements professionnels de leurs agents placés sous leur autorité.

Article 4 :

Dans la limite de leurs attributions et compétences délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Direction:

- **M. Gilles ESBELIN**, Directeur Territorial Adjoint et responsable Itinéraires Régionaux et Maintenance ;
- **M. Bruno DUFOUR**, Directeur Territorial Adjoint ;
- **M. Jean-Laurent KISTLER**, responsable Développement ;
- **Mme Emilie GRAVIER**, responsable Prospective ;
- **Mme Olivia RENARD**, responsable Pilotage Exploitation ;
- **Mme Laurence COLAS**, responsable Système d'Informations ;
- **M. Alain GLASER**, chef de la cellule Géomatique ;

Itinéraires Régionaux et Maintenance :

Division Maintenance :

- **Mme Florence VALLOT**, chef de la Division Maintenance ;
- **M. Robert SCHNEIDER**, chef du Parc de Strasbourg ;
- **M. Jean-Pierre SCHUCK**, chef du Parc de Mulhouse ;
- **Mme Martine BERNARD**, chef de la Cellule Appui et Méthode de Maintenance ;

Administration :

- **Mme Patricia FROGER**, responsable du bureau Administration ;
- **M. Jean-Marc RUL**, responsable du pôle Administration Strasbourg ;

- **Mme Karine PINEL**, responsable du pôle Administration Mulhouse ;

Maîtrise d'ouvrage :

- **M. Olivier CHRISTOPHE**, chef de cellule Maîtrise d'Ouvrage ;
- **M. Vincent DUVAL**, adjoint au chef de cellule Maîtrise d'Ouvrage (Pôle Strasbourg) ;
- **M. Claude HUARD**, chargé opérations (Pôle Mulhouse) ;

Unité Territoriale Canal de la Sarre :

- **M. François DIDOT**, chef de l'Unité Territoriale Canal de la Sarre ;
- **M. Roland SCHOLZ**, adjoint au chef de l'Unité Territoriale Canal de la Sarre ;

Unité Territoriale Centre Alsace :

- **M. Jérémie LEYMARIE**, chef de l'Unité Territoriale Centre Alsace ;
- **M. Denis HIRSCHFELL**, adjoint au chef de l'Unité Territoriale Centre Alsace ;
- **M. Stéphane GUIDAT**, adjoint au chef de l'Unité Territoriale Centre Alsace ;

Unité Territoriale Canal de la Marne au Rhin :

- **M. Bernard SINGER**, chef de l'Unité Territoriale Canal de la Marne au Rhin ;
- **M. Didier WAECKEL**, adjoint au chef de l'Unité Territoriale Canal de la Marne au Rhin ;
- **Mme Michelle BECK**, adjointe au chef de l'Unité Territoriale Canal de la Marne au Rhin ;

Unité Territoriale Canal du Rhône au Rhin Branche Sud :

- **M. Patrick PARAGE**, chef de l'Unité Territoriale Canal du Rhône au Rhin Branche Sud ;
- **Mme Mireille BIEHLER**, adjointe au chef de l'Unité Territoriale Canal du Rhône au Rhin Branche Sud ;

Rhin Risques Eau Environnement :

- **Mme Sylvie VALENTIN**, responsable Rhin et Risques / Eau / Environnement ;
- **M. Jean-Paul SPITZER**, responsable du bureau Administration ;
- **Mme Olivia SCHILT**, chef de la cellule Eau, Environnement, Gestion de crise ;

Unité Territoriale Rhin :

- **M. Eric SCHMITT**, chef de l'Unité Territoriale Rhin ;
- **M. Dominique LAROSE**, chef Exploitation Maintenance Rhin ;
- **M. Eric BOUQUIER**, adjoint Environnement / DPF (Unité Rhin) ;
- **M. Patrick WEBER**, adjoint Travaux / Maintenance (Unité Rhin) ;
- **M. Vincent SPEISSER**, chef du Bureau Maîtrise d'Ouvrage Rhin 1 ;
- **M. Marc LEBEAU**, chef du Bureau Maîtrise d'Ouvrage Rhin 2 ;

Secrétariat Général :

- **M. Jean-Marie GERVAISE**, Secrétaire Général ;
- **M. Jean-Luc FONTAINE**, Secrétaire Général Adjoint et responsable Bâtiments-Domaine ;
- **Mme Nathalie MUSSARD**, responsable Ressources Humaines ;
- **M. Gilles STEYERT**, responsable Affaires Juridiques ;
- **Mme Isabelle DUNIS**, responsable Commande Publique, Programmation, Comptabilité ;
- **Mme Marine REY**, responsable Comptabilité
- **Mme Dominique MAILLE-ZERLAUD**, responsable Informatique ;
- **Mme Simone HUSS**, responsable Communication, Logistique ;

à l'effet de prendre l'ensemble des décisions et actes de gestion courants, notamment les décisions relatives aux autorisations d'absence et de congés, et à l'exclusion des actes relevant de la décision du 31 mars 2014 portant délégation de signature en matière de Ressources

Humaines, concernant les personnels indiqués à l'article 1 et relevant de leur cellule, bureau et parc respectif.

Article 5 :

Dans la limite de leurs attributions et compétences délégation de signature est donnée aux cadres d'astreinte désignés ci-après :

**M. GERVAISE Jean-Marie ;
Mme DUNIS Isabelle ;
Mme HUSS Simone ;
Mme MUSSARD Nathalie ;
M. STEYERT Gilles ;
M. FONTAINE Jean-Luc ;
Mme VALENTIN Sylvie ;
M. SCHMITT Eric ;
Mme SCHILT Olivia ;
M. LEBEAU Marc ;
M. SPEISSER Vincent ;
M. DUFOUR Bruno ;
M. LEYMARIE Jérémie ;
M. DIDIOT François ;
M. SINGER Bernard ;
Mme RENARD Olivia ;
M. ESBELIN Gilles ;
M. PARAGE Patrick ;
M. LAROSE Dominique ;
Mme VALLOT Florence ;
M. CHRISTOPHE Olivier ;**

à l'effet de prendre les décisions de maintien dans l'emploi en cas de mouvement de grève.

Article 6 :

La délégation de signature du 10 avril 2014 est abrogée.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Directeur Territorial,

Signé

Guy ROUAS

DECISION DU 21 NOVEMBRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



Le directeur territorial Centre-Bourgogne,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 portant organisation et dénomination des directions territoriales de Voies navigables de France ;

Vu la décision du 31 décembre 2012 du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires ;

Vu la décision du 31 mars 2014 du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de pouvoirs aux directeurs territoriaux de voies navigables de France.

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à M. Éric FOULIARD, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes dont le pouvoir a été délégué à M. Frédéric LASFARGUES, Directeur Territorial, par la décision du 31 mars 2014 susvisée.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après désignées dans les domaines et limites suivantes :

I. En matière de marchés publics :

Article I-1 :

Délégation permanente est donnée en matière de marchés publics à :

- Christian PERCEAU, directeur opérationnel ouest, et en cas d'absence ou d'empêchement délégation est donnée à Sylvie LEBOUAR, directrice adjointe ;
- Thierry FEROUX, directeur opérationnel est, et en cas d'absence ou d'empêchement à Guillaume BROCQUET, directeur adjoint ;
- Jérôme JOSSERAND, directeur des ressources humaines et de l'organisation des services et secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement à Emmanuel DIVERS, directeur adjoint des ressources humaines et de l'organisation des services ;
- José COELHO-DIAS, directeur des affaires financières et contrôle de gestion, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Nathalie BOUILLOT, responsable du pôle comptabilité et Antoine MARONNAT, responsable du pôle contrôle de gestion ;
- Frédéric COURTES, directeur des interventions opérationnelles, et en cas d'absence ou d'empêchement à Frédéric WICKER, directeur des interventions opérationnelles adjoint ;
- Olivier GEORGES, chef de service de l'arrondissement du développement de la voie d'eau ;

à l'effet de :

- conclure tout marché de travaux, de fournitures et de services, y compris des marchés de prestations intellectuelles, d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;
- prendre tout acte ou décision préalable à la conclusion de tout marché d'un montant inférieur à 90 000€ HT ;
- prendre tout acte ou décision relatif à l'exécution de tout marché d'un montant inférieur à 90 000€ HT.

Article I-2 :

Délégation permanente est donnée en matière de marchés publics à :

- Jacky JEUNON, subdivisionnaire de Briare, et en cas d'absence ou d'empêchement à Catherine ARGAILLOT, adjointe au subdivisionnaire et Marc NICOT, adjoint au subdivisionnaire ;
- François GANIVET subdivisionnaire de Montargis, et en cas d'absence ou d'empêchement à Yannick SEGUIN, adjoint au subdivisionnaire ;

- Jean-François CLEMENT, subdivisionnaire de Decize, et en cas d'absence ou d'empêchement à Marie-Odile LALOI, adjointe au subdivisionnaire ;
- Michel CORNETTE, subdivisionnaire de Corbigny, et en cas d'absence ou d'empêchement à Lucienne GAUDRON, adjointe au subdivisionnaire ;
- Christine RIBIERE, subdivisionnaire de Tonnerre, et en cas d'absence ou d'empêchement à Dominique BESSET, adjoint au subdivisionnaire ;
- Daniel MULLER, subdivisionnaire de Dijon par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement à Julien DELEGLISE, adjoint à la subdivision de Dijon par intérim;
- Pascal BRIDET, subdivisionnaire de Montceau-les-Mines, et en cas d'absence ou d'empêchement à Régis LEGER, adjoint au subdivisionnaire ;

à l'effet de :

- conclure tout marché de travaux, de fournitures et de services, à l'exclusion des marchés de prestations intellectuelles, d'un montant inférieur à 50 000 € HT ;
- prendre tout acte ou décision préalable à la conclusion de tout marché d'un montant inférieur à 50 000€ HT ;
- prendre tout acte ou décision relatif à l'exécution de tout marché d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Article I-3 :

Délégation permanente est donnée en matière de marchés publics, dans la limite de leurs compétences et attributions, à :

Subdivision de Tonnerre

- Jean-François MATHEVET

Subdivision de Montceau-les-Mines

- Daniel BARTCZACK
- Henri GUET
- David MICHEL

- Yannick NAFETAT

Subdivision de Briare

- Jean-Claude CATOIRE
- Frédéric BON
- Sébastien TYNEVEZ

Subdivision de Corbigny

- Éric BOLOT
- Max PETIT
- Éric CHOCAT
- Didier MAILLET
- Frédéric PRIOULT

Subdivision de Montargis

- Michel BOGUET
- Dominique VINCENT
- Patrice GRILLOU
- Viviane GUERRIN

Subdivision de Dijon

- Julien DELEGLISE
- Éric MOUGENOT

Subdivision de Decize

- Roland SYBELIN
- Jean-Luc BIANCHI
- André GODIER
- Joseph DE CAMPOS
- Didier LEPROHON

Direction

- Amandine SENANFF, responsable du pôle ressources humaines et formation
- Cédric RIVIERE, responsable logistique
- Romaric GROS, responsable du pôle informatique
- Jean-Luc COTTIN, responsable informatique
- Anaïs JAUNIAU, responsable du pôle juridique et domanial.

à l'effet de :

- conclure tout marché de travaux, de fournitures et de services, à l'exclusion des marchés de prestation intellectuelle, d'un montant inférieur à 2000 € HT ;
- prendre tout acte ou décision préalable à la conclusion de tout marché d'un montant inférieur à 2000 € HT ;
- prendre tout acte ou décision relatif à l'exécution de tout marché d'un montant inférieur à 2000 € HT.

II. En matière de gestion du domaine public fluvial confié

Article II-1 :

Délégation permanente est donnée à :

- Christian PERCEAU, directeur opérationnel ouest et en cas d'absence ou d'empêchement à Sylvie LEBOUAR ;
- Thierry FEROUX, directeur opérationnel est, et en cas d'absence ou d'empêchement à Guillaume BROCQUET ;

à l'effet de :

- prendre tout acte ou décision relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par Voies navigables de France portant sur une durée n'excédant pas 5 ans et accorder toute convention d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ;
- signer les autorisations de circuler sur les digues et chemins de halage ;
- signer tout acte d'urbanisme relatif à la gestion du domaine public fluvial (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable).

Article II-2 :

Délégation permanente est donnée à :

- Jacky JEUNON, subdivisionnaire de Briare et en cas d'absence ou d'empêchement à Catherine ARGAILLOT, adjointe au chef de subdivision ou Marc NICOT, adjoint au chef de subdivision ;
- François GANIVET, subdivisionnaire de Montargis, et en cas d'absence ou d'empêchement à Yannick SEGUIN, adjoint au chef de subdivision ;
- Jean-François CLEMENT, subdivisionnaire de Decize, et en cas d'absence ou d'empêchement à Marie-Odile LALOI, adjoint au chef de subdivision ;
- Michel CORNETTE, subdivisionnaire de Corbigny, et en cas d'absence ou d'empêchement à Lucienne GAUDRON, adjointe au chef de subdivision ;
- Christine RIBIERE, subdivisionnaire de Tonnerre, et en cas d'absence ou d'empêchement à Dominique BESSET, adjoint au chef de subdivision ;
- Daniel MULLER, subdivisionnaire de Dijon par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement à Julien DELEGLISE, adjoint à la subdivision de Dijon par intérim ;
- Pascal BRIDET, subdivisionnaire de Montceau les Mines et en cas d'absence ou d'empêchement à Régis LEGER, adjoint au chef de subdivision ;

à l'effet de signer uniquement les autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'organisation de concours de pêche et pour les manifestations nautiques.

III. En matière juridique

Article III-1 :

Mandat de représentation permanent est accordé à Éric FOULIARD, directeur adjoint et Anaïs JAUNIAU, responsable du pôle juridique et domanial devant toute juridiction à l'exception de la Cour de Cassation et du Conseil d'État et à l'effet de signer tout acte de représentation en matière juridique, et en cas d'absence ou d'empêchement à Camille DORLEAN, consultante juridique.

Délégation permanente est donnée à Mme Anaïs JAUNIAU et en cas d'absence ou d'empêchement à Camille DORLEAN, consultante juridique à l'effet de signer tous les documents relatifs aux affaires juridiques courantes (à l'exception de l'engagement juridique du service) de l'établissement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet : www.vnf.fr.

Le Directeur Territorial

Signé

DECISION DU 21 NOVEMBRE 2014

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE



Le directeur territorial Centre-Bourgogne,

Vu le code des Transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 portant organisation et dénomination des directions territoriales de Voies navigables de France ;

Vu la décision du 31 décembre 2012 du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires ;

Vu la décision du 31 mars 2014 du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de pouvoirs aux directeurs territoriaux de voies navigables de France.

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à :

- M. Éric FOULIARD, directeur adjoint de la Direction Territoriale Centre-Bourgogne ;
- Christian PERCEAU, directeur opérationnel ouest et en cas d'absence ou d'empêchement à Sylvie LEBOUAR, directrice adjointe;
- Thierry FEROUX, directeur opérationnel est et en cas d'absence ou d'empêchement à Guillaume BROQUET, directeur adjoint ; 18

- Jérôme JOSSERAND, directeur des ressources humaines et de l'organisation des services et secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement à Emmanuel DIVERS, directeur adjoint des ressources humaines et de l'organisation des services ;
- José COELHO-DIAS, directeur des affaires financières et contrôle de gestion, et en cas d'absence ou d'empêchement à Nathalie BOUILLOT, responsable du pôle comptabilité et Antoine MARONNAT, responsable du pôle contrôle de gestion ;
- Frédéric COURTES, directeur des interventions opérationnelles, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Frédéric WICKER, directeur des interventions opérationnelles adjoint ;
- Olivier GEORGES, chef de service de l'arrondissement du développement de la voie d'eau ;
- Anaïs JAUNIAU, responsable du pôle juridique et domanial ;

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences tous actes relatifs à :

- distribution d'autorisation et de crédits de paiement ;
- virement de crédits sous thème dans le respect des règles budgétaires ;
- pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature ;
- pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Jacky JEUNON, subdivisionnaire de Briare ;
- François GANIVET, subdivisionnaire de Montargis ;
- Jean-François CLEMENT, subdivisionnaire de Decize ;
- Michel CORNETTE, subdivisionnaire de Corbigny ;
- Christine RIBIERE, subdivisionnaire de Tonnerre ;
- Daniel MULLER, subdivisionnaire de Dijon par intérim ;
- Pascal BRIDET, subdivisionnaire de Montceau-les-Mines ;

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature ;
- les propositions d'engagement comptable.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 2, délégation est donnée aux personnes désignées ci-après :

Subdivision de Tonnerre

- Dominique BESSET, adjoint au chef de subdivision ;

Subdivision de Montceau-les-Mines

- Régis LEGER, adjoint au chef de subdivision ;

Subdivision de Briare

- Catherine ARGAILLOT, adjointe au chef de subdivision ;

- Marc NICOT, adjoint au chef de subdivision ;

Subdivision de Corbigny

- Lucienne GAUDRON, adjointe au chef de subdivision ;

Subdivision de Montargis

- Yannick SEGUIN, adjoint au chef de subdivision ;

Subdivision de Dijon

- Julien DELEGLISE, adjoint au chef de subdivision par intérim ;

Subdivision de Decize

- Marie-Odile LALOI, adjointe au chef de subdivision.

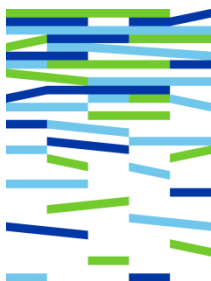
Article 4 :

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet : www.vnf.fr.

Le Directeur Territorial

Signé

DECISION DU 21 NOVEMBRE 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES



Le directeur territorial Centre-Bourgogne,

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2013-122 du 6 février 2013 modifiant le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatifs aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 mars 2014 du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de pouvoirs aux directeurs territoriaux de voies navigables de France,

Vu la décision du 22 mars 2013 du directeur général de Voies navigables de France portant modification de la délégation de pouvoirs en matière de ressources humaines,

Vu la décision du 31 mars 2014 du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de signature aux directeurs territoriaux,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à M. Éric FOULIARD, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes dont le pouvoir a été délégué à M. Frédéric LASFARGUES, directeur territorial, à l'article 1-V de la décision du 31 mars 2014 du directeur général de Voies navigable de France portant délégation de pouvoirs en matière de ressources humaines à savoir :

- toute décision dans le cadre de l'exercice de l'autorité sur l'ensemble des personnels relevant de la direction territoriale ;
- tous actes relatifs aux déplacements professionnels du personnel,
- les décisions de maintien dans l'emploi en cas de mouvement de grève ;
- les décisions d'intérim ;
- l'ensemble des décisions et actes de gestion courants, notamment les décisions relatives aux autorisations d'absence et de congés ;

concernant les personnels ci-dessous :

- personnels mentionnés au 1° de l'article L4312-3-1 du code des transports dans les conditions et limites des délégations de pouvoir accordées au directeur général par arrêté ministériel du 28 décembre 2012 susvisé ;
- personnels d'exploitation des travaux publics de l'État conformément à l'article 5 du décret du 27 décembre 2012 susvisé ;
- ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des bases aériennes de l'État conformément au décret du 6 février 2013 susvisé (art L4312-3-1-2° du code des transports);
- agents non titulaires et contractuels de droit public (art L 4312-3-1-3° du code des transports);
- salariés régis par le code du travail (art L 4312-3-1-4° du code des transports) dont les personnes liées par des contrats à durée déterminée.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Jérôme JOSSERAND, Directeur des ressources humaines et de l'organisation des services et secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement à Emmanuel DIVERS, Directeur Adjoint des ressources humaines et de l'organisation des services à l'effet de prendre pour l'ensemble du personnel :

- tous actes relatifs aux déplacements professionnels du personnel y compris les ordres de mission en dehors du territoire national ainsi que les autorisations d'utilisation de véhicule de service ;
- toutes les décisions et actes de gestion courants, notamment les décisions relatives aux autorisations d'absence et de congés, dans les mêmes limites et conditions qu'à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre pour les personnels placés sous leur autorité :

- tous actes relatifs aux déplacements professionnels du personnel y compris les ordres de mission en dehors du territoire national ainsi que les autorisations d'utilisation de véhicule de service ;
- toutes les décisions et actes de gestion courants, notamment les décisions relatives aux autorisations d'absence et de congés, dans les mêmes limites et conditions qu'à l'article 1 de la présente décision ;

à :

- Christian PERCEAU, directeur opérationnel ouest, et en cas d'absence ou d'empêchement délégation est donnée à Sylvie LEBOUAR, directrice adjointe ;
- Thierry FEROUX, directeur opérationnel est, et en cas d'absence ou d'empêchement à Guillaume BROCQUET, directeur adjoint ;
- José Manuel COELHO-DIAS, directeur des affaires financières et contrôle de gestion et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Nathalie BOUILLOT, responsable du pôle comptabilité et Antoine MARONNAT, responsable du pôle contrôle de gestion ;
- Frédéric COURTES, directeur des interventions opérationnelles, et en cas d'absence ou d'empêchement, Frédéric WICKER, directeur des interventions opérationnelles adjoint ;
- Olivier GEORGES, chef de service de l'arrondissement du développement de la voie d'eau ;
- Anaïs JAUNIAU, responsable du pôle juridique et domanial ;
- Jacky JEUNON, subdivisionnaire de Briare, et en cas d'absence ou d'empêchement à Catherine ARGAILLOT et Marc NICOT, adjoints au chef de subdivision ;
- François GANIVET, subdivisionnaire de Montargis, et en cas d'absence ou d'empêchement à Yannick SEGUIN, adjoint au chef de subdivision ;
- Jean-François CLEMENT, subdivisionnaire de Decize, et en cas d'absence ou d'empêchement à Marie-Odile LALOI, adjoint au chef de subdivision ;
- Michel CORNETTE, subdivisionnaire de Corbigny, et en cas d'absence ou d'empêchement à Lucienne GAUDRON, adjointe au chef de subdivision ;
- Christine RIBIERE, subdivisionnaire de Tonnerre, et en cas d'absence ou d'empêchement à Dominique BESSET, adjoint au chef de subdivision ;
- Daniel MULLER, subdivisionnaire de Dijon par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement à Julien DELEGLISE, adjoint à la subdivision de Dijon par intérim ;
- Pascal BRIDET, subdivisionnaire de Montceau-les-Mines, et en cas d'absence ou d'empêchement à Régis LEGER, adjoint au chef de subdivision.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à l'effet de signer tout contrat vacataire relevant du ressort de leurs directions opérationnelles : 23

- Christian PERCEAU, directeur opérationnel ouest, et en cas d'absence ou d'empêchement délégation est donnée à Hervé METTERY et Sylvie LEBOUAR ;
- Marie-Christine BERGER, responsable du Bureau des affaires administratives de la Direction opérationnelle Ouest ;
- Thierry FEROUX, directeur opérationnel est, et en cas d'absence ou d'empêchement à Guillaume BROCQUET ;
- Catherine FABBRI, responsable du Bureau des affaires administratives de la Direction opérationnelle Est.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à l'effet de signer tout contrat saisonnier relevant du ressort de la direction territoriale Centre Bourgogne, à :

- Jérôme JOSSERAND, Directeur des ressources humaines et de l'organisation des services et secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement à Emmanuel DIVERS, Directeur Adjoint des ressources humaines et de l'organisation des services et à Amandine SENANFF, responsable du pôle ressources humaines et formation ;

Article 6 :

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet : www.vnf.fr.

Le Directeur Territorial

Signé